

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS
LUXEMBOURG

LUXEMBOURG, LE 28 juillet 1978.
11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE

Monsieur le Ministre
de la Fonction Publique

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la
Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur
le projet de loi portant modification de certaines dispositions
de l'article 18 de la loi du 26 mai 1954, réglant les pensions
des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été validée et mo-
difiée dans la suite - No 2164.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma plus haute considération.

Le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,



S. J. /

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

LUXEMBOURG

A-327/78-30

A V I S

sur

l'amendement gouvernemental au projet de loi (no 2164) portant modification de certaines dispositions de l'article 18 de la loi du 26 mai 1954, réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat telle qu'elle a été validée et modifiée dans la suite

Par dépêche du 17 juillet 1978, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'amendement spécifié à l'intitulé.

Le projet de loi no 2164 tend, entre autres, à modifier les conditions d'octroi de la pension de veuve, en dérogeant, sous certaines conditions, au principe que le mariage doit être antérieur à la cessation des fonctions du conjoint.

Les conditions d'octroi d'une pension de survie à la fille, la soeur ou la mère d'un fonctionnaire non marié s'inspirent de celles qui déterminent le droit à pension de la veuve. En conséquence, le Gouvernement propose, "pour des raisons d'équité ... et pour éliminer des cas de rigueurs relevés dans le passé", d'inscrire à l'article 18, VI de la législation sur les pensions une disposition dérogatoire analogue à celle prévue pour les veuves. Dorénavant, la pension de survie pourra donc être allouée à la parente si elle a commencé à faire le ménage du fonctionnaire moins d'une année avant sa retraite, ou même après, à condition qu'elle l'ait fait pendant au moins dix années consécutives.

Il est proposé en outre d'appliquer cette nouvelle mesure également aux survivants de fonctionnaires ayant quitté le service avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec ces deux dispositions, dont le texte n'appelle d'ailleurs pas d'observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 juillet 1978.

Le Secrétaire,



Le Président,

